

**Projet de loi du \_\_\_\_\_**

- a) concernant les taxes à percevoir sur les documents de notification des transferts de déchets nationaux et internationaux**
- b) abrogeant la loi modifiée du 24 novembre 1988 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets**

**Art. 1er.** Un règlement grand-ducal détermine les taxes à percevoir sur les documents de notification des transferts de déchets nationaux et internationaux.

**Art. 2.** Aucune des taxes prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne pourra être ni inférieure à 2 euros ni supérieure à 200 euros.

**Art. 3.** Aucune des taxes prévues à l'article 1<sup>er</sup> n'est perçue à charge des administrations de l'Etat.

**Art. 4.** La loi modifiée du 24 novembre 1988 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets est abrogée.

**Art. 5.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du xxxx relative aux taxes à percevoir en matière de transfert de déchets».

## Exposé des motifs :

La loi régissant les taxes à percevoir sur les documents administratifs en relation avec les transferts de déchets date de 1988.

Le titre de la loi du 24 novembre 1988 fait encore référence à la période où les documents étaient remis sous forme imprimée par l'Administration de l'environnement aux demandeurs. Avec la mise en phase opérationnelle du système de transmission électronique au courant du troisième trimestre 2015, la majorité des communications va se faire par voie électronique, situation à laquelle la loi modifiée du 24 novembre 1988 n'est plus adaptée. Elle ne prévoit pas non plus une différenciation entre les demandes introduites par voie électronique et celles introduites par courriel, fax ou courrier, alors qu'une telle différenciation est pourtant souhaitable pour diverses raisons. La voie électronique génère moins de coûts pour l'Administration (consommation inférieure de papier et de toner) et permet un traitement plus rapide et efficace (dispense d'encodage).

Une telle différenciation s'inscrit aussi dans le contexte de la simplification administrative, permettant un accès plus rapide et des délais de réponse plus courts aux administrés.

En outre, les montants de la taxe tiennent compte de la situation de 1988. L'augmentation générale des prix n'a pas été considérée pendant plus de 25 années, de sorte que les taxes demandées ne sont plus adaptées.

Il en résulte que dans le contexte international le Luxembourg applique des tarifs largement inférieurs à ceux pratiqués dans les pays voisins. Notamment les pays avec lesquels le Luxembourg coopère le plus en matière de transport de déchets, à savoir la Belgique et l'Allemagne, ont des taxes largement supérieures. A titre d'illustration, les taxes en Flandre sont de 400 Euros par notification et en Wallonie elles sont de 10 Euros par document de mouvement (Notre médiane actuelle est de 45 documents de mouvement, on serait donc face à une somme de 450 Euros). En Sarre, une taxe de base de 260 Euros est facturée, il s'y ajoute une somme de 20 Euros par transporteur et une somme variable en fonction de la classification des déchets, avec un maximum de 20.000 Euros.

Même si les modes de calculs varient dans les exemples cités, le fait que les taxes sont beaucoup plus élevées qu'au Luxembourg leur reste commun.

Le présent Projet de loi entend dès lors, pour les motifs indiqués ci-dessus, adapter la législation aux réalités actuelles et pour des raisons de sécurité juridique et de transparence il a y lieu de remplacer la législation existante, tout en maintenant les principes directeurs.

## Commentaire des articles

**Ad 1.** A l'instar de la loi à abroger, il est prévu que les taxes à percevoir sur les documents de notification des transferts de déchets nationaux et internationaux sont prévues par Règlement grand-ducal.

**Ad 2.** Par l'article sous rubrique, la présente loi fixe le cadre endéans lequel les taxes fixées par Règlement grand-ducal conformément à l'article 1<sup>er</sup> doivent se situer. La taxe minimale constitue ainsi 2 euros tandis que la taxe maximale est de 200 euros.

**Ad 3.** Les administrations de l'Etat sont exemptes des taxes prévues par la présente loi.

**Ad 4.** La loi modifiée du 24 novembre 1988 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets est abrogée.

**Ad 5.** L'article comporte un intitulé abrégé.

## **Fiche financière**

**Conc.** : Avant-projet de loi

- a) concernant les taxes à percevoir sur les documents de notification des transferts de déchets nationaux et internationaux
- b) abrogeant la loi modifiée du 24 novembre 1988 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets

En 2015 le projet de loi aurait généré des recettes en hauteur de 164.000€ par rapport à 71.000€ selon le règlement grand-ducal qui sera abrogé.

## **Projet de règlement grand-ducal**

- a) relatif aux taxes à percevoir sur les documents de notification des transferts de déchets nationaux et internationaux**
- b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 décembre 2007 relatif à certaines modalités d'application du règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets**
- c) abrogeant le règlement grand-ducal du 19 novembre 2002 déterminant les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert national ou transfrontière de déchets**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du xx.xx.xxxx relative aux taxes à percevoir en matière de transfert de déchets et notamment son article 1er ;

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

### **Arrêtons:**

**Art. 1er.** Les taxes ci-après sont perçues lors de l'introduction du dossier de notification auprès de l'autorité compétente:

- 1) 50 euros par dossier de notification;
- 2) 5 euros par transfert prévu lorsque la transmission des documents de mouvement se fait par courriel, fax ou courrier;
- 3) 2 euros par transfert prévu lorsque la transmission des documents de mouvement se fait par voie électronique à travers un système de transmission mis à disposition ou accepté par l'Administration de l'environnement.

La taxe est perçue pour tout type de notification, à l'exception des notifications de transit, telle que prévue respectivement par :

- la loi du xxx relative au transfert national de déchets
- le règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 relatif à certaines modalités d'application du règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le modèle du formulaire d'acquiescement figure à l'annexe du présent règlement.

**Art. 2.** Le paiement de la taxe est à démontrer lors de l'introduction du dossier de notification y relatif auprès de l'Administration de l'environnement moyennant le formulaire d'acquiescement original complété par l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou toute autre preuve de paiement originale émise par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

**Art. 3.** Au cas où il s'avère que la taxe acquittée est inférieure à la taxe due, le solde de la taxe due est à acquitter sur demande écrite et motivée de l'Administration de l'environnement.

**Art. 4.** Le règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 2002 déterminant les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert national ou transfrontière de déchets, telle qu'il a été modifié par la suite, est abrogé.

Les formules acquises avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont traitées selon les modalités du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 2002 pendant une période maximale de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Art. 5.** Le règlement grand-ducal modifié du 7 décembre 2007 relatif à certaines modalités d'application du règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets est complété par un article 5bis rédigé comme suit :

« **Art. 5bis.** Pour pouvoir accéder au système de transmission électronique des documents de mouvement, les parties concernées doivent passer une convention d'adhésion avec l'Administration de l'environnement qui détermine les modalités d'accès et d'utilisation du système. »

**Art. 6.** Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

**Art. 7.** Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE

**Formulaire d'acquiescement de la taxe prescrite sur les documents de notification des transferts de déchets nationaux et internationaux**

Nom et adresse de la partie demanderesse:

Conformément au règlement grand-ducal du \_\_\_\_\_ déterminant les taxes à percevoir sur les documents de notification des transferts de déchets nationaux et internationaux, la taxe a été acquittée pour les documents suivants:

1 Dossier de notification (50.- euros) avec

\_\_\_\_\_ transferts à 5.- euros (transmission du document par courriel, fax ou courrier)

ou

\_\_\_\_\_ transferts à 2.- euros (transmission électronique mise à disposition par l'administration de l'Environnement)

Signature: \_\_\_\_\_

(Case réservée pour l'apposition n

Numéro du document de suivi: LU \_\_\_\_\_

(Case réservée à l'administration de l'Environnement)

**N.B.: La présente demande, acquittée par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines, devra être introduite ensemble avec le dossier de notification auprès de l'administration de l'Environnement**

## **Exposé des motifs :**

Le règlement grand-ducal actuel, pris en relation avec la loi du 24 novembre 1988 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets toxiques et dangereux, a subi plusieurs adaptations mineures (1999, 2002 et 2007) sans cependant adapter les montants de la taxe à percevoir. Le présent projet de règlement grand-ducal vise dès lors l'adaptation des montants de la taxe à percevoir à la situation actuelle.

Cette adaptation est justifiée pour diverses raisons : Prise en compte du contexte international pour adapter les taxes à celles perçus dans les pays voisins (Surtout la Belgique et l'Allemagne pour les transferts de déchets) et adaptation des tarifs aux coûts de vie actuels.

Afin de promouvoir le transfert électronique des documents dans un aspect d'économie financière, de rapidité de traitement des dossiers, mais aussi de protection de l'environnement (consommation inférieure de papier et de toner) le projet de règlement introduit deux niveaux de taxes différents. En effet, la transmission des documents moyennant support papier engendre des coûts nettement supérieurs à la transmission par voie électronique. Les documents reçus sur support papier ou par email doivent en outre être encodés dans la base de données afin de disposer des chiffres pour les rapports à remettre tant à la Commission Européenne qu'au Secrétariat de la Convention de Bâle. Cet encodage n'est pas nécessaire si les documents sont transmis moyennant système de transmission électronique. Pour ces raisons, la taxe par transfert en cas de notification électronique reste inchangée, alors que la taxe pour la notification par courriel, fax ou courrier sera augmentée.

Le présent projet de règlement grand-ducal entend dès lors, pour les motifs indiqués ci-dessus, adapter la réglementation aux réalités actuelles et pour des raisons de sécurité juridique et de transparence il a y lieu de remplacer la réglementation existante, tout en maintenant les principes directeurs.



## Commentaire des articles

**Ad 1.** Dans l'article sous rubrique les montants des taxes à percevoir sur les documents de notification des transferts de déchets nationaux et internationaux sont fixés.

Pour la transmission des documents de mouvement par voie électronique, une taxe inférieure est prévue par rapport aux transmissions par courriel, fax ou courrier.

Aucune taxe n'est demandée pour les notifications de transit.

Pour des raisons pragmatiques, le modèle du formulaire d'acquiescement est annexé aux textes.

**Ad 2.** Afin d'avoir la certitude du paiement de la taxe, l'Administration de l'environnement exige la production de l'original du formulaire d'acquiescement complété par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Si le formulaire original n'est pas disponible toute autre preuve de paiement originale émise par l'Administration de l'enregistrement et des domaines est acceptée.

Le document précité doit être versé lors de l'introduction du dossier de notification.

**Ad 3.** Sur demande écrite et motivée de l'Administration de l'environnement, si la taxe acquittée est inférieure à la taxe due, le solde entre la taxe acquittée et la taxe due est à payer dans le délai fixé.

**Ad 4.** Pendant une période maximale de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les formules acquises avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont traitées selon les modalités du règlement grand-ducal abrogé du 19 novembre 2002.

Ad 5. Pour garantir l'accès au système électronique et les obligations des parties concernées qui en découlent, une convention est de mise, tant pour le volet technique que pour le volet légal (responsabilités engagées).

Le règlement grand-ducal modifié du 7 décembre 2007 relatif à certaines modalités d'application du règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Ad 6. L'article vise l'entrée en vigueur.

**Ad 7.** L'article comporte la formule exécutoire.

## Fiche financière

### Conc. : Avant-projet de règlement grand-ducal

- a) relatif aux taxes à percevoir sur les documents de notification des transferts de déchets nationaux et internationaux
- b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 décembre 2007 relatif à certaines modalités d'application du règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets
- c) abrogeant le règlement grand-ducal du 19 novembre 2002 déterminant les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert national ou transfrontière de déchets

En 2015 le projet de loi aurait généré des recettes en hauteur de 164.000€ par rapport à 71.000€ selon le règlement grand-ducal qui sera abrogé.

**Règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 relatif à certaines modalités d'application du règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.**

(Mém. A - 223 du 14 décembre 2007, p. 3846)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux transferts de déchets:

- a) entre Etats membres à l'intérieur de la Communauté ou transitant par des pays tiers,
- b) importés dans la Communauté en provenance de pays tiers,
- c) exportés de la Communauté vers des pays tiers,
- d) qui transitent par la Communauté sur leur trajet depuis ou vers des pays tiers.

**Art. 2.** Autorité compétente

L'Administration de l'environnement est l'autorité compétente luxembourgeoise pour la mise en œuvre du règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, dénommé ci-après «règlement (CE) N° 1013/2006».

**Art. 3.** Dossier de notification

Lorsque le notifiant introduit auprès de l'autorité compétente luxembourgeoise une notification conformément à l'article 4 du règlement (CE) N° 1013/2006, celle-ci doit être constituée d'un dossier de notification en original et en copie. En plus, une copie supplémentaire doit être jointe par autorité compétente de transit concernée par la notification en question.

Dans le dossier de notification introduit en original, le formulaire de notification doit être revêtu d'une signature identifiable comme originale.

**Art. 4.** Garantie financière

1. Le montant de la garantie financière à souscrire conformément à l'article 6 du règlement (CE) N° 1013/2006 est calculé par le notifiant sur la base des formules prévues ci-dessous et du tableau des montants forfaitaires pour l'entreposage des déchets, tels qu'ils sont indiqués à l'annexe du présent règlement.

Montant de la garantie financière =  $(a + b + c) \times d \times h \times 1,2$  avec:

a = coût de traitement par tonne b = coût de transport par tonne

c = montant forfaitaire pour l'entreposage des déchets tel que repris à l'annexe du présent règlement

d = quantité maximale par transport (en tonnes)

e = durée de traitement (en jours)

f = nombre de transferts par jour

g =  $e \times f$  (arrondi vers le bas)

h =  $g + 1$

La durée de traitement représentée par la variable 'e' ci-dessus est la durée du début du transport jusqu'à réception du certificat d'élimination/valorisation par l'autorité compétente luxembourgeoise, exprimée en jours.

2. La garantie financière peut avoir la forme d'une garantie bancaire, d'une assurance équivalente, d'un dépôt en liquidités auprès de la Trésorerie de l'Etat ou toute autre forme reconnue équivalente d'un commun accord entre le notifiant et l'autorité compétente luxembourgeoise. Elle ne peut être limitée dans le temps. Elle est levée dans les cas prévus à l'article 6, paragraphes 5 et 6 du règlement (CE) N° 1013/2006.

#### **Art. 5. Dispositions abrogatoires**

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 6, le règlement grand-ducal modifié du 16 décembre 1996 concernant certaines modalités d'application du règlement (CEE) N° 259/93 du Conseil du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, est abrogé.

2. Les références faites au règlement grand-ducal modifié du 16 décembre 1996 s'entendent comme étant faites au présent règlement.

(rgd du XXXX)

« Art. 5bis. Pour pouvoir accéder au système de transmission électronique des documents de mouvement, les parties concernées doivent passer une convention d'adhésion avec l'Administration de l'environnement qui détermine les modalités d'accès et d'utilisation du système. »

#### **Art. 6. Dispositions transitoires**

Les transferts de déchets qui ont été notifiés et pour lesquels l'autorité compétente de destination a délivré l'accusé de réception avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumis aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 16 décembre 1996.

#### **Art. 7. Exécution**

Notre Ministre de l'Environnement, Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et Notre Ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

### **ANNEXE**

#### **TABLEAU DES MONTANTS FORFAITAIRES A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR L'ENTREPOSAGE DES DECHETS LORS DU CALCUL DE LA GARANTIE FINANCIERE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 4 DU PRESENT REGLEMENT**

Déchets	valeur en Euro
déchets dangereux: stockage à l'intérieur	140,-
déchets non dangereux: stockage à l'intérieur	70,-
déchets dangereux: stockage à l'extérieur	70,-
déchets non dangereux: stockage à l'extérieur	35,-

